

CIRCULAIRE Agirc 2010-3-DRE

Paris le, 01/04/2010

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 11 février 2010, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications applicables dans les professions suivantes :

- Commerces de détail non alimentaires (rubrique 1 – lettre-type et questionnaire),
- Confiserie – Chocolaterie - Biscuiterie (rubrique 2 – lettre-type).

Il est rappelé que les institutions sont tenues d'aviser leurs adhérents sur les catégories de participants devant cotiser au régime de retraite des cadres et ont l'obligation de gérer les contrats complémentaires article 36.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 2

COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES

(Antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie)

*Accord du 5 juin 2008 relatif aux classifications des emplois
conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 14 juin 1988*

N° IDCC : 1517

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008 supposés

47.72B	Maroquinerie et articles de voyage.
47.59B en partie	Arts de la table, Coutellerie.
47.19B en partie	
47.52A en partie	Droguerie, commerces de couleurs et vernis.
47.78C en partie	
47.59B en partie	- Commerces de détail de l'équipement du foyer bazars et commerces ménagers, <i>à l'exception</i> des commerces de quincaillerie, de machines à coudre, de miroiterie et négoce de verre.
47.78C en partie	
47.79Z en partie	- Commerces d'antiquités et de brocante.
47.78C en partie	- Galeries d'art (œuvres d'art).
47.59B en partie	- Commerces de la musique.
47.65Z en partie	Commerces de jeux, jouets, modélisme.
47.78C en partie	Puérinatalité.
47.19B en partie	Autres commerces non alimentaires, non spécialisés (<i>surfaces inférieures à 2500 m²</i>).

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

La classification est composée de neuf niveaux, définis sur la base de 4 critères classants : *compétences et connaissances, complexité du poste et multi-activités, autonomie et responsabilité, communication et dimension relationnelle*. Une liste d'emplois repères complète le dispositif.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

- Cadres – Article 4

Les personnels classés à partir du **niveau 7** devront être obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexes 1 à 3).

- Assimilés cadres – Article 4 bis

Aucun classement n'est susceptible de relever de ce groupe de cotisants.

- Article 36 – annexe I

Le seuil de l'extension a été fixé au **niveau 6** avec une possibilité de retenir le *niveau 5* lors de l'étude des transpositions de critères (cf. annexes 5 à 6).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Gestion des contrats complémentaires article 36

Tous les précédents critères article 36 seront transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraite des salariés cadres et non cadres, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété la première partie de celui-ci (cf. document joint).

- **Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime, dans les mêmes conditions, les salariés qui seraient reclassés sous la limite de leur groupe de participants actuel.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA**

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
1517	niv 5 niv 6	niv 6 niv 6	01/04/2009

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

- **Devoir d'information aux entreprises**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des décisions de la commission sur la classification de leur branche (cf. modèle ci-joint) en leur joignant la liste des emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition du critère article 36.

Les caisses ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée devant les tribunaux.

DATE D'EFFET

Au choix des sociétés le 1^{er} avril, le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} janvier 2010.

P. J. : 1 lettre-type
1 questionnaire
6 annexes

**EXEMPLE DE LETTRE ADAPTABLE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE
RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite des nouvelles classifications prévues par l'accord du 5 juin 2008 conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 14 juin 1988, la commission administrative de l'AGIRC composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} avril 2009, les salariés "cadres" classés à partir du niveau 7 seront obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

** Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini à partir du (niveau), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'AGIRC qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres⁽¹⁾.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de participants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante⁽²⁾.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

~~~~~

\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

<sup>(1)</sup> Il s'agit de la liste d'emplois établie sur AFFILIA.

<sup>(2)</sup> l'institution peut élaborer un "coupon-réponse" pour faciliter les réponses dans ce cas.

**OBJET : COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES** (Antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie)  
Accord du 5 juin 2008 relatif aux classifications des emplois conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 14 juin 1988

## QUESTIONNAIRE

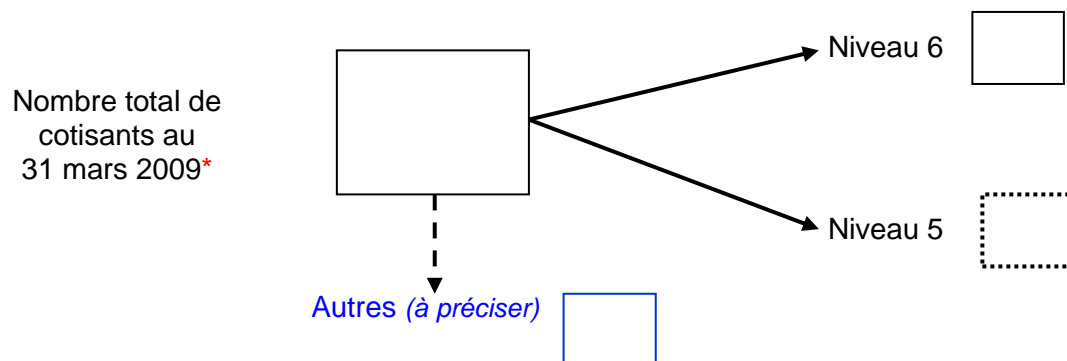
(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

|                                       |                                                            |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :</b>  | Réf. Agirc DRE 2010-                                       |
| <u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> |                                                            |
| <u>NUMERO SIREN/SIRET</u>             | N° ADH .....<br><br><u>CRITERE ARTICLE 36 à modifier :</u> |

### IMPORTANT

**A l'exception du point ③** (facultatif), toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0".

**① Répartition des agents relevant de la catégorie ARTICLE 36 au 31 mars 2009\***, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> avril 2009\* dans les niveaux de la nouvelle classification.



**② Répartition de TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui affiliés au régime de retraite des cadres au 31 mars 2009\*, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> avril 2009\*, dans les niveaux mentionnés ci-après :

Niveau 5  Niveau 6

**③** Eventuellement, Niveau  s .

Date :

Cachet de l'entreprise:

Signature :

~~~~~

* **NOTA** : possibilité de retenir les dates suivantes :

- ✓ 1^{er} octobre 2009 à la place du 1^{er} avril 2009 dans ce cas remplacer le 31 mars 2009 par 30 septembre 2009
- ✓ 1^{er} janvier 2010 à la place du 1^{er} avril 2009 dans ce cas remplacer le 31 mars 2009 par 31 décembre 2009

COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRE
(Antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie,
équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux,
jouets, puérinatalité et maroquinerie)

*Accord du 5 juin 2008 relatif aux classifications des emplois
conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 14 juin 1988*

CADRES - ARTICLE 4

A – DEFINITIONS GENERALES

CADRES – NIVEAU 7

Compétences et connaissances : Emploi exigeant des compétences générales de gestion d'une unité (magasin, service...) ou des compétences très spécialisées dans un domaine d'activités doublé d'une grande expérience professionnelle.

Complexité du poste : Même complexité du poste qu'au niveau 6. Travaille dans le cadre d'un processus global sur un ou plusieurs objectifs ou projet.

Autonomie et responsabilités : Autonomie dans son domaine de responsabilités et dans l'organisation de son activité. Participe à la définition des moyens mis à sa disposition. Responsabilité totale d'un magasin ou d'un service, d'un secteur. Recrute et prend toute décision ayant des conséquences sur l'évolution professionnelle du personnel dont il a l'autorité.

Communication et dimension relationnelle : Emploi qui nécessite de savoir communiquer sur des sujets complexes, coopérer avec l'ensemble des fonctions de l'entreprise, former, évaluer ses collaborateurs, négocier avec des interlocuteurs variés sur des sujets complexes. Représenter l'entreprise auprès de relations extérieures.

CADRES – NIVEAU 8

Compétences et connaissances : Emploi exigeant des compétences générales de gestion et de direction.

Complexité du poste : Travaille sur des situations globales à forts enjeux nécessitant la recherche de solutions adaptées.

Autonomie et responsabilités : Propose le cadre et les orientations appropriées aux situations nouvelles ou à des problèmes complexes. Forte autonomie dans la définition des moyens.

Dimension relationnelle : Emploi qui nécessite de savoir communiquer sur des sujets complexes, coopérer avec l'ensemble des fonctions de l'entreprise, former, évaluer ses collaborateurs, négocier avec des interlocuteurs variés sur des sujets complexes, représenter l'entreprise auprès de relations extérieures.

COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES
 (Antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie,
 équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux,
 jouets, puérinatalité et maroquinerie)

*Accord du 5 juin 2008 relatif aux classifications des emplois
 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 14 juin 1988*

CADRES - ARTICLE 4

A – DEFINITIONS GENERALES (suite)

CADRES – NIVEAU 9

Compétences et connaissances : Emploi exigeant de très fortes compétences générales dans la gestion de l'entreprise.

Complexité du poste : Poste d'une grande complexité qui nécessite des compétences dans les différentes filières et de fortes compétences de gestion.

Autonomie et responsabilité : Forte autonomie dans la définition des moyens.

Communication et dimension relationnelle : Emploi qui nécessite des contacts internes et externes permanents avec des enjeux forts engageant l'entreprise.

B – EMPLOIS REPERES

FILIERE ADMINISTRATIVE

- CONTROLEUR DE GESTION QUALIFIE	NIVEAU 7
- DIRECTEUR ADMINISTRATIF	NIVEAU 8
- DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER	NIVEAU 9
- DIRECTEUR INFORMATIQUE	NIVEAU 8
- DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES	NIVEAU 9
- RESPONSABLE COMPTABLE	NIVEAU 7
- RESPONSABLE DE PROJET INFORMATIQUE QUALIFIE	NIVEAU 7
- RESPONSABLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS	NIVEAU 7

COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES
 (Antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie,
 équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux,
 jouets, puérinatalité et maroquinerie)

*Accord du 5 juin 2008 relatif aux classifications des emplois
 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 14 juin 1988*

CADRES - ARTICLE 4

B – EMPLOIS REPERES (suite)

FILIERE ATELIER

- DIRECTEUR D'ATELIER	NIVEAU 8
- RESPONSABLE D'ATELIER	NIVEAU 7

FILIERE COMMERCIALE

- ACHETEUR	NIVEAU 7
- DIRECTEUR DES ACHATS	NIVEAU 8
- DIRECTEUR ADJOINT	NIVEAU 7
- DIRECTEUR COMMERCIAL OU DE RESEAU	NIVEAU 9
- DIRECTEUR DE MAGASIN	NIVEAU 7
- DIRECTEUR DE MAGASIN QUALIFIE	NIVEAU 8
- DIRECTEUR MARKETING	NIVEAU 8
- DIRECTEUR REGIONAL	NIVEAU 8
- DIRECTEUR DES VENTES	NIVEAU 8
- RESPONSABLE DE PRODUIT	NIVEAU 7
- RESPONSABLE DE SERVICE OU DE SECTEUR	NIVEAU 7

FILIERE SERVICES TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

- DIRECTEUR LOGISTIQUE	NIVEAU 8
- DIRECTEUR TECHNIQUE	NIVEAU 8
- RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES OU LOGISTIQUES	NIVEAU 7

COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES
(Antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie,
équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux,
jouets, puérinatalité et maroquinerie)

*Accord du 5 juin 2008 relatif aux classifications des emplois
conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 14 juin 1988*

ARTICLE 36 – ANNEXE I*

A – DEFINITIONS GENERALES

NIVEAU 5* (Employés)

Compétences et connaissances : Niveau Bac+2 ou une expérience professionnelle confirmée, équivalente. Emploi exigeant des compétences générales d'animation d'équipe ou des compétences spécialisées dans une filière ou une activité.

Complexité du poste et multiactivité : Effectue des opérations complexes liées à l'animation d'une équipe ou à un poste spécialisé dans une activité nécessitant la connaissance et l'expérience professionnelle correspondantes.

Autonomie et responsabilités : Autonomie dans les tâches confiées. Aide à l'animation et à la coordination de l'activité de plusieurs salariés (de niveaux 1 à 4) sous la responsabilité d'un salarié de niveau supérieur. Responsabilité étendue à l'organisation des tâches et la fixation des priorités.

Communication et dimension relationnelle : Emploi qui nécessite de savoir communiquer sur des sujets complexes, coopérer, former (transmettre des connaissances ou de l'expérience) dans son domaine de compétences.

NIVEAU 6 (Agents de maîtrise)

Compétences et connaissances : Emploi exigeant des compétences complexes qui peuvent être multiples (plusieurs filières ou activités).

Complexité du poste et multiactivité : Effectue des opérations qualifiées et complexes du fait de métiers connexes, de difficultés techniques, laissant une marge d'interprétation. Complexité du poste lié à un emploi spécialisé nécessitant la connaissance et l'expérience professionnelles de la spécialisation correspondante ou lié à la gestion d'une unité nécessitant des compétences multiples.

Autonomie et responsabilités : Autonomie limitée aux moyens mis à sa disposition dans l'organisation du magasin ou service ou dans la fonction occupée. A la responsabilité d'un magasin, d'un service sous l'autorité et les directives d'un chef d'entreprise, d'un directeur ou d'un responsable commercial ou a la responsabilité d'une activité correspondant à l'emploi occupé en qualité de spécialiste. A la seule responsabilité d'animer, d'organiser et de coordonner son équipe.

Communication et dimension relationnelle : Emploi qui nécessite de savoir communiquer sur des sujets complexes, coopérer, former, contribuer à l'évaluation de ses collaborateurs, et négocier avec des interlocuteurs variés.

* Seuil article 36 : Niveau 6 avec possibilité de retenir le Niveau 5 dans des cas particuliers.

COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES
 (Antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie,
 équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux,
 jouets, puérinatalité et maroquinerie)

*Accord du 5 juin 2008 relatif aux classifications des emplois
 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 14 juin 1988*

ARTICLE 36 – ANNEXE I*

B – EMPLOIS REPERES

FILIERE ADMINISTRATIVE

- ANIMATEUR D'EQUIPE (ou SERVICE)	NIVEAU 5
- ARCHIVISTE-DOCUMENTALISTE QUALIFIE	NIVEAU 5
- ASSISTANT ADMINISTRATIF QUALIFIE	NIVEAU 5
- ASSISTANT DE DIRECTION	NIVEAU 6
- ASSISTANT INFORMATIQUE QUALIFIE	NIVEAU 5
- COMPTABLE	NIVEAU 5
- COMPTABLE QUALIFIE	NIVEAU 6
- CONTROLEUR DE GESTION JUNIOR	NIVEAU 6
- RESPONSABLE D'UN SERVICE ADMINISTRATIF	NIVEAU 6
- RESPONSABLE DE PROJET INFORMATIQUE	NIVEAU 6
- SECRETAIRE DE DIRECTION	NIVEAU 5
- TECHNICIEN INFORMATIQUE	NIVEAU 6

FILIERE ATELIER

- ANIMATEUR D'EQUIPE	NIVEAU 5
- RESPONSABLE D'UN SERVICE	NIVEAU 6
- TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE	NIVEAU 5

* Seuil article 36 : Niveau 6 avec possibilité de retenir le Niveau 5 dans des cas particuliers.

Nota : Les fonctions d'ouvrier professionnel et de préparateur cariste qualifié ne peuvent donner accès au régime de retraite des cadres.

COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES
 (Antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie,
 équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux,
 jouets, puériculture et maroquinerie)

*Accord du 5 juin 2008 relatif aux classifications des emplois
 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 14 juin 1988*

ARTICLE 36 – ANNEXE I*

B – EMPLOIS REPERES (suite)

FILIERE COMMERCIALE

- ACHETEUR JUNIOR	NIVEAU 6
- ADJOINT DE DIRECTION	NIVEAU 6
- ANIMATEUR D'EQUIPE (Magasin)	NIVEAU 5
- ASSISTANT ACHAT QUALIFIE	NIVEAU 5
- ASSISTANT MARKETING QUALIFIE	NIVEAU 5
- CHEF DE PRODUIT JUNIOR	NIVEAU 6
- DECORATEUR	NIVEAU 6
- ETALAGISTE, DECORATEUR	NIVEAU 5
- RESPONSABLE ADJOINT	NIVEAU 6
- RESPONSABLE DE CAISSE ET D'ACCUEIL	NIVEAU 6
- RESPONSABLE DE MAGASIN	NIVEAU 6
- RESPONSABLE DE RAYON	NIVEAU 6
- VENDEUR HAUTEMENT QUALIFIE	NIVEAU 5
- VENDEUR PRINCIPAL	NIVEAU 5
- VENDEUR SPECIALISE	NIVEAU 5

FILIERE SERVICES TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

- ANIMATEUR D'EQUIPE	NIVEAU 5
- ASSISTANT TECHNIQUE QUALIFIE	NIVEAU 5
- LOGISTICIEN QUALIFIE	NIVEAU 5
- RESPONSABLE DE LA RECEPTION	NIVEAU 5
- RESPONSABLE DE RECEPTION QUALIFIE	NIVEAU 6
- RESPONSABLE D'UN SERVICE	NIVEAU 6

* Seuil article 36 : Niveau 6 avec possibilité de retenir le Niveau 5 dans des cas particuliers.

**CONFISERIE – CHOCOLATERIE – BISCUITERIE
DÉTAILLANTS ET DÉTAILLANTS FABRICANTS**

*Convention collective nationale du 1^{er} janvier 1984 modifiée
notamment par avenant du 27 juin 2007*

N° IDCC : 1286

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008

47.24Z en partie

10.72Z en partie

10.82Z en partie

47.81Z en partie

Vente au détail ou fabrication et vente d'une partie non négligeable au détail (au moins 10 % du total du chiffre d'affaires hors taxes et/ou un salarié, au moins, dédié à l'activité de vente au détail) des confiseries et/ou chocolats et/ou des biscuits, dans un ou plusieurs magasins leur appartenant directement ou filialisé.

Ces activités peuvent être associées :

- au commerce de produits connexes tels que glaces, sorbets, chocolateries, biscuiterie, etc.
- à la fabrication des produits vendus dans leurs magasins.

ancien Numéro NAF 1993 : 52.2G en partie

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

La classification de branche s'articule autour de trois grilles, une pour les employés-ouvriers, une pour les agents de maîtrise, une pour les cadres. Chaque grille est subdivisée en classes ou en échelons définis. Un coefficient hiérarchique de type Parodi est affecté à chaque positionnement.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

- Cadres – Article 4

Tous les emplois classés à partir de la **catégorie 1 – coefficient 350** devront être obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 1).

- Assimilés cadres – Article 4 bis

Aucun poste d'employé ou d'agent de maîtrise n'est classé à un coefficient supérieur ou égal à 300.

- Article 36 – annexe I

Comme dans toute classification de type Parodi, le seuil de l'Article 36 est égal au **coefficient 200** (cf. annexe 2).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Gestion des contrats article 36

S'agissant d'une classification de type Parodi, aucune transposition de critère article 36 n'est à effectuer pour les sociétés appliquant déjà ce système.

- Codification des contrats article 36 dans AURA

			CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36	
Numéro IDCC	SEUILS			
	MINIMUM	MAXIMUM		
1286	coef 200 coef XXX coef 299	coef 299 coef 299 coef 299		

- Obligation d'information aux entreprises

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des décisions de la commission administrative sur la classification de branche (cf. modèle ci-joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée devant les tribunaux.

DATE D'EFFET : 1^{er} avril 2010.

**EXEMPLE DE LETTRE ADAPTABLE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE
RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite des nouvelles classifications prévues par la convention collective nationale des détaillants et détaillants fabricants de confiserie, chocolaterie, biscuiterie du 1^{er} janvier 1984, modifiée notamment par l'avenant du 27 juin 2007, la commission administrative de l'AGIRC composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} avril 2010, les salariés "cadres" classés à partir de la catégorie 1 seront obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

** Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini par le (coefficient), nous vous rappelons que vous êtes tenu d'affilier à ce titre, tous vos salariés non cadres classés à partir de ce coefficient.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres⁽¹⁾.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante⁽²⁾.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

~~~~~

\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

<sup>(1)</sup> Il s'agit de la liste d'emplois établie sur AFFILIA.

<sup>(2)</sup> l'institution peut élaborer un "coupon-réponse" pour faciliter les réponses dans ce cas.

**CONFISERIE – CHOCOLATERIE – BISCUITERIE  
DETAILLANTS ET DETAILLANTS FABRICANTS**

*Convention collective nationale du 1<sup>er</sup> janvier 1984  
modifiée notamment par avenant du 27 juin 2007*

**CADRES**

**ARTICLE 4**

**CADRE – CATEGORIE 1** (Débutant)

**Missions** : Remplir des missions spécifiques dans son ou ses domaines de spécialité définie par le supérieur hiérarchique ou l'employeur.

**Responsabilités** : Conduite des missions qui lui sont attribuées. Supervision, contrôle, évaluation du travail confié à (aux) (l') échelon(s) inférieur(s). Possibilité d'appréciation des personnes. Rendre compte de ses missions à son employeur ou supérieur hiérarchique.

**Exigences** : Niveau Licence, ESC ou expérience significative, etc...

**Coef. 350**

**CADRE – CATEGORIE 2** (Confirmé)

**Missions** : Remplir des missions spécifiques et certaines missions générales définies par le supérieur hiérarchique ou l'employeur dans son ou ses domaines de spécialité.

**Responsabilités** : En plus des caractéristiques de la catégorie 1, définition de certaines missions et du travail des échelons inférieurs. Appréciation des personnes. Supervision, contrôle, évaluation du travail des missions confiées aux échelons inférieurs.

**Exigences** : En plus des caractéristiques de la catégorie 1. Expérience dans le ou les domaines de spécialité. etc...

**Coef. 400**

**CADRE – CATEGORIE 3** (Expérimenté)

**Missions** : Remplir des missions générales et particulières attribuées par l'employeur.

**Responsabilités** : En plus des caractéristiques de la catégorie 2. Proposition et définition de missions générales.

**Exigences** : En plus des caractéristiques de la catégorie 2. Expérience importante dans le ou les domaines de spécialité. etc...

**Coef. 500**



**CONFISERIE – CHOCOLATERIE – BISCUITERIE  
DETAILLANTS ET DETAILLANTS FABRICANTS**

*Convention collective nationale du 1<sup>er</sup> janvier 1984  
modifiée notamment par avenant du 27 juin 2007*

**AGENTS DE MAITRISE**

**ARTICLE 36 – Annexe I**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <p><b><u>AGENT DE MAITRISE - 1<sup>er</sup> échelon</u></b></p> <p><b><u>Missions</u></b> : Faire réaliser des opérations et des tâches afférentes à la fabrication, aux ventes, à l'administration à la gestion.</p> <p><b><u>Responsabilités</u></b> : Répartition des tâches. Contrôle des opérations et des tâches. Rendre compte de ses missions à l'employeur ou supérieur hiérarchique.</p> <p><b><u>Exigences</u></b> : Niveau BAC, BTS ou expérience significative dans un domaine de spécialité. etc....</p> | <p><b>Coef. 210</b></p> |
| <p><b><u>AGENT DE MAITRISE – 2<sup>ème</sup> échelon</u></b></p> <p><b><u>Missions</u></b> : Organiser et faire réaliser des opérations et des tâches afférentes à la fabrication, aux ventes ou à l'administration ou la gestion.</p> <p><b><u>Responsabilités</u></b> : En plus des caractéristiques de l'échelon 1, attribution des tâches et opérations.</p> <p><b><u>Exigences</u></b> : En plus des caractéristiques de l'échelon 1, expérience significative dans son ou ses domaines de spécialité</p>         | <p><b>Coef. 250</b></p> |

**EMPLOYES**

**HORS REGIME**

|                                                     |                         |
|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| <p><b>VENDEUR PRINCIPAL (Classe IV)</b></p>         | <p><b>Coef. 190</b></p> |
| <p><b>TECHNICIEN DE FABRICATION (Classe IV)</b></p> | <p><b>Coef. 190</b></p> |
| <p><b>COMPTABLE (Classe IV)</b></p>                 | <p><b>Coef. 190</b></p> |